



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU CENTRE



Division d'Orléans

Orléans, le 18 mai 2006

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly BP 18 45570 Ouzouer-sur-Loire

OBJET Contrôle des installations nucléaires de base.

"Centre nucléaire de production d'électricité de Dampierre-en-Burly - INB 84". Inspection n° INS-2006-EDFDAM-0018 des 28 avril et 3 mai 2006. "Visite de chantiers - Arrêt du réacteur n° 1".

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu les 28 avril et 3 mai 2006 au CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème "Visite de chantiers - Arrêt du réacteur n°1".

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 28 avril et 3 mai 2006 avaient pour but, dans le cadre de l'arrêt du réacteur n° 1, de contrôler les chantiers en cours sous les aspects techniques, assurance qualité, propreté et radioprotection.

Ont ainsi été visités des chantiers dans le bâtiment réacteur (notamment, des travaux sur les générateurs de vapeur et le remplacement du tube guide de grappes), dans le bâtiment combustible (notamment, les opérations de déchargement des assemblages combustible) et dans les casemates ARE (notamment, des travaux sur le turboalternateur de secours LLS et des travaux renforçant la sectorisation incendie).

Ces inspections ont fait l'objet d'un constat significatif relatif à l'absence ou au renseignement partiel des documents d'intervention sur plusieurs chantiers.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'arrêt, a été remplacé le tube guide de grappes B06. Pour ce chantier, une zone de travail a été délimitée au niveau 20 mètres du bâtiment réacteur et un document support précisant les conditions d'intervention par phase d'activités a été mis en place.

Lors de l'inspection du 3 mai 2006, les inspecteurs ont constaté que les conditions d'accès à la zone de travail différaient en fonction des intervenants pour des activités identiques. En effet, certaines personnes portaient des surtenues et des surgants alors que d'autres ne portaient que des surbottes. Certains intervenants sont également sortis de la zone de travail sans enlever leurs surbottes.

Les inspecteurs ont également noté que le document support n'était pas renseigné systématiquement et que la zone de travail n'était pas clairement délimitée au niveau du tampon d'accès matériel.

Demande A1 - Je vous demande de définir des actions de retour d'expérience, que vous me détaillerez, afin que de tels écarts au niveau des conditions d'intervention ne se reproduisent pas lors de prochains chantiers.

Les inspecteurs ont constaté des écarts dans le renseignement du document de suivi d'intervention, notamment, l'absence de signature des phases déclarées "sans objet" ou "non applicables" et l'absence de signature de la phase 16 concernant la vérification de la propreté de la PSC et la PSTG et leur nettoyage si nécessaire alors que l'activité avait été réalisée.

De plus, l'analyse de risques du CNPE n'était disponible ni dans le dossier d'intervention présenté sur le chantier et ni dans les bureaux du prestataire. Le responsable de chantier n'avait pas connaissance de son existence.

Demande A2 - Je vous demande de rappeler aux différents intervenants la nécessité de renseigner correctement les documents de suivi d'intervention.

Demande A3 - Je vous demande de me préciser si l'analyse de risques du CNPE a été rédigée pour cette activité et de me justifier son absence dans le dossier d'intervention.

Demande A4 - Je vous demande de me transmettre le bilan des actions de surveillance menées sur cette activité ainsi que la fiche d'évaluation de la prestation, rédigée après l'arrêt conformément à la DI53.

 ω

Les inspecteurs ont constaté, sur plusieurs chantiers, l'absence de document d'intervention ou leur renseignement partiel, notamment :

- l'absence de renseignement des gammes d'intervention au fur et à mesure du déroulement des opérations lors de l'inspection télévisuelle du puisard EAS002PS,
- l'absence de tout document d'intervention sur le chantier de réalisation des carottages des structures en béton dans le cadre de l'intégration de la modification PNPP1007,

- l'absence de l'analyse de risques sur plusieurs chantiers (notamment, lors du remplacement du joint d'étanchéité de la tête de la soupape RRA121VP, lors de l'inspection télévisuelle de la plaque entretoise n° 8 du générateur de vapeur n° 2 et lors de la réalisation des contrôles demandés au titre de l'application de la DT184),
- l'absence de l'analyse de risques et le renseignement partiel du document de suivi d'intervention sur le chantier de la modification PTDA1294 relative à la mise en place d'une gaine fixe entre la machine de mise en dépression du circuit primaire et le circuit EVR.
- et le renseignement partiel de fiches de soudage lors de la fabrication des tuyauteries réalisée dans le cadre de l'intégration de la modification PNPP1007.

Les inspecteurs ont également constaté l'absence d'affichage ou le renseignement partiel de la fiche d'identification de chantier sur plusieurs chantiers (notamment, lors des travaux de maintenance sur le turbocompresseur LLS, lors de l'intégration de la modification PTDA1294, lors de la mise en place de fonds pleins dans le cadre de la préparation des tests traversée EBA et lors de l'inspection télévisuelle du puisard EAS002PS).

Demande A5 - Je vous demande de veiller à ce que, sur chaque chantier, les documents d'intervention soient présents et qu'ils soient renseignés correctement. Je vous demande de me préciser les mesures définies en ce sens.

Demande A6 - Je vous demande de me transmettre le bilan des actions de surveillance menées sur l'entreprise en charge de la réalisation des carottages des structures en béton dans le cadre de l'intégration de la modification PNPP1007 ainsi que la fiche d'évaluation de la prestation rédigée après l'arrêt conformément à la DI53.

 ω

Les inspecteurs ont constaté de nombreux écarts relatifs à la sécurité sur plusieurs chantiers, notamment l'absence de port de protections individuelles :

- l'absence de port du casque des 2 intervenants sur le chantier de la modification PTDA1294,
- l'absence de port du casque des 2 agents du service SAE-ANA intervenant sur le turbocompresseur LLS,
- l'absence de port du casque d'un intervenant et de protection auditive d'un autre intervenant sur le chantier de réalisation des carottages des structures en béton dans le cadre de l'intégration de la modification PNPP1007,
- l'absence de port du casque et de protection auditive de l'intervenant lors de la fabrication des tuyauteries réalisée dans le cadre de l'intégration de la modification PNPP1007,
- et l'absence de port du casque d'un intervenant et la présence d'un intervenant en équilibre sur une rambarde lors de la mise en place de fonds pleins dans le cadre de la préparation des tests traversée EBA.

Demande A7 - Je vous demande de veiller au respect du port des équipements individuels de base sur les chantiers. Je vous demande de me préciser les mesures définies en ce sens.

Sur les chantiers nécessitant un permis de feu, les inspecteurs ont constaté l'absence de mise en place des parades définies dans le permis de feu (notamment d'écrans de protection) lors de la fabrication des tuyauteries dans le cadre de l'intégration de la modification PNPP1007 et l'absence de spécification, dans le permis de feu, de disposer d'un extincteur à proximité sur le chantier de la modification PTDA1294.

De plus, sur les permis de feu associés à la réalisation des essais de détection incendie dans le bâtiment réacteur, le point d'arrêt du SPR avait été signé alors que l'intervention n'avait pas débuté et que les parades définies dans le permis de feu n'avaient pas été déclinées sur le terrain.

Demande A8 - Je vous demande de veiller à la rédaction complète des permis de feu et au respect de la mise en place effective des dispositions définies dans les permis de feu.

 ω

Lors de la visite des locaux de stockage de matériel dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires, les inspecteurs ont constaté l'absence de mise à jour de l'inventaire calorifique des locaux 9NB502b (stockant en particulier des bombes aérosols non répertoriées) et la nécessité de procéder au nettoyage du local 9NB502c stockant de la peinture.

Demande A9 - Je vous demande de mettre à jour l'inventaire calorifique de ces locaux et de procéder au nettoyage du local 9NB502c.

 ω

Le 28 avril 2006, ont débuté les opérations de déchargement des assemblages combustibles. Des difficultés techniques sont alors apparues au niveau du pont passerelle du bâtiment combustible suite au déclenchement par surcharge du pont lors de la manutention d'un assemblage combustible.

L'assistance technique est alors intervenue sur le matériel. Suite à sa demande, l'opérateur chargé du transfert a réalisé la manutention d'un assemblage combustible en mode dégradé sans avertir l'adjoint au chef de chargement.

Les inspecteurs estiment qu'en cas d'aléa matériel, avant et après intervention, un échange doit être engagé entre les différents acteurs. De plus, toute intervention de l'assistance technique doit être tracée dans le cahier de quart (en précisant la nature des aléas rencontrés et des solutions mises en œuvre, avec un niveau de détail suffisant) pour permettre au chef de chargement (ou à son adjoint), de juger que l'installation a été remise dans un état de sûreté permettant la reprise des opérations.

Pour rappel, la règle particulière de conduite prescrit, en effet, que lors de toute interruption du processus de déchargement (notamment, suite à aléa matériel), une communication est immédiatement établie entre le chef de chargement, l'adjoint au chef de chargement du bâtiment combustible et la salle de commande. Lors de la reprise après interruption du processus de déchargement, une nouvelle communication est établie afin d'assurer une cohérence entre les acteurs et de confirmer que l'état de sûreté de l'installation permet la reprise des opérations.

Demande A10 - Je vous demande de rappeler ces dispositions aux différents acteurs afin qu'un tel écart ne se reproduise pas et de tracer dans le cahier de quart toute intervention de l'assistance technique en cas d'aléa matériel.

B. <u>Demandes de compléments d'information</u>

Lors de l'inspection du 28 avril 2006, les inspecteurs ont vérifié le respect des prescriptions du local d'entreposage des sources radioactives du bâtiment des auxiliaires nucléaires émises par courrier DGSNR-DIR/DSNR-Orl/PEG/MCL/1102 du 15 mars 2004.

Aucun écart significatif n'a été mis en évidence lors de la visite. Cependant, les inspecteurs ont rappelé la nécessité de veiller au respect de l'article 6.7 interdisant de constituer à proximité du local tout dépôt ou entreposage de matières combustibles et de l'article 9.7 demandant la réalisation de mesures mensuelles du débit de dose au contact de toutes les surfaces externes normalement accessibles du local.

De plus, il était précisé dans le dernier rapport de contrôle des installations que l'alarme sonore et lumineuse située à l'extérieur du local ne fonctionnait pas depuis le 21 avril 2006.

Demande B1 - Je vous demande de me préciser la date de remise en conformité de l'alarme sonore et lumineuse située à l'extérieur du local et de veiller au respect des prescriptions figurant aux articles 6.7 et 9.7 du courrier DGSNR-DIR/DSNR-Orl/PEG/MCL/1102 du 15 mars 2004.

 ω

Lors de l'inspection du 3 mai 2006, une entreprise procédait à la fabrication de tuyauteries dans le cadre de l'intégration de la modification PNPP1007.

Une zone de travail avait alors été définie pour ce faire dans le local L504 d'accès aux locaux de ventilation DVL. Or, sur la porte d'accès à ce local, est adossée une pancarte mentionnant "Défense de fumer ou de pénétrer dans ce local avec une flamme" et est précisée l'obligation de porter un oxygènemètre.

Un permis de feu a été délivré à l'entreprise pour réaliser des travaux de soudage et de meulage de tuyauteries dans ce local.

Demande B2 - Je vous demande de me justifier que des travaux par points chauds peuvent être réalisés dans ce local et de me transmettre l'analyse associée.

 ω

Lors de l'inspection du 28 avril 2006, des agents du service électrique procédaient à la réalisation des essais annuels des détections incendie du bâtiment réacteur.

L'ordre d'intervention référencé 0431788 précise que les essais sur JDT002DT004 et JDT002DT005 doivent être réalisés en RCD. Or, ce point n'est pas repris dans le régime d'intervention.

Demande B3 - Je vous demande de me préciser les raisons pour lesquelles les essais sur JDT002DT004 et JDT002DT005 doivent être réalisés en RCD et d'analyser l'opportunité de transcrire ces contraintes dans un régime d'intervention.

Lors de l'inspection du 3 mai 2006, les inspecteurs ont assisté à la préparation de la sortie d'un matériel de zone contrôlée au niveau du tampon d'accès matériel. Ils ont alors constaté que la zone propre n'était pas matérialisée par la mise en place de poteaux à enrouleur à sangle, conformément aux actions définies suite à la déclaration de l'événement significatif pour la radioprotection n° 2.02.05 du 11 janvier 2005.

Demande B4 - Je vous demande de m'indiquer dans quel délai seront mis en place les poteaux à enrouleur à sangle, afin de matérialiser la zone propre au niveau du tampon d'accès matériel.

C. Observations

Observation C1 - Les inspecteurs n'ont pu accéder en zone contrôlée avec le code de travail dédié (à savoir 691) lors des 2 visites de chantier.

 ω

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas 2 mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur, Le chef de la division de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Nicolas CHANTRENNE